



DECISION DU DIRECTEUR N°751/2024

Pétitionnaire : A. Aboucaya service CGB, PNPC
Nature de la demande : Autorisation de réaliser quelques prélèvements pour inventaire botanique plantes vasculaires de Port-Cros
Localisation : Ile de Port-Cros uniquement
Dossier suivi par : A. Aboucaya

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU l'article 3.VII du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

VUE la convention de partenariat du 14 mars 2023 qui lie le Parc national de Port-Cros, le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles et l'association pour l'inventaire de la Flore du Var (INFLOVAR)

Considérant l'intérêt scientifique de ces prospections en cœur de Parc national et de prélèvements limités destinés à une bonne identification des espèces

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil scientifique en date du 5 avril 2024;

DECIDE

Article 1

Le pétitionnaire, représenté par Annie ABOUCAYA et les bénévoles de l'association INFLOVAR est autorisé à prélever quelques échantillons de plantes vasculaires pour les groupes complexes à déterminer. L'objectif est une réactualisation de l'inventaire des plantes vasculaires de l'île de Port-Cros, qui sera suivie d'une publication.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée au strict respect des préconisations du Conseil scientifique du Parc national de Port-Cros :

- les participants fourniront au Parc national de Port-Cros l'ensemble des données flore recueillies sur les taxons recensés (listes d'espèces, distribution / géolocalisation, écologie, etc.) sous forme numérique (saisie des données recueillies dans l'outil Simethis) ;

- chaque participant veillera à limiter au maximum les risques d'introduction d'espèces exogènes à Port-Cros (par dissémination de semences ou transport involontaire d'espèce animale). A ce titre, il est demandé aux participants d'arriver à Port-Cros avec des semelles minutieusement nettoyées et du matériel soigneusement inspecté (vêtements de terrain, sac à dos, outils etc.). Une inspection du matériel et des vêtements doit être réalisée chaque soir par les participants restant plusieurs jours ;
- les prélèvements seront limités au strict minimum pour les déterminations ;
- les participants veilleront à limiter le dérangement de la faune.
- les milieux les plus fragiles seront explorés par sous-groupes de 5 personnes maximum

Article 3

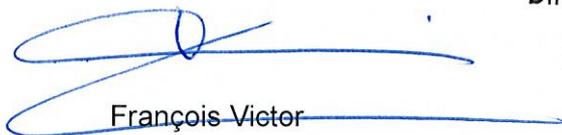
Une fois sur place, le pétitionnaire devra se signaler auprès du Chef de Secteur et définir avec lui les modalités précises de ses activités sur le site.

Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, le 15/04/2024

Le directeur par intérim



François Victor

Directeur par Interim

François VICTOR

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent